

DOCUMENT PREPARATOIRE A LA DECLARATION
à conserver par vous

IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

Exercice d'imposition 2010 - Revenus de l'année 2009

PARTIE 2

CADRES A COMPLETER PAR LE CONTRIBUABLE

(lisez d'abord attentivement la brochure explicative)

▲ **Attention !** Lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux de sexe différent qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent l'homme dans la colonne de gauche et celles qui concernent la femme dans la colonne de droite.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.

Cadre XIII. - PROFESSION ET NUMERO D'ENTREPRISE.

1. Profession exercée en 2009 :
2. Numéro d'entreprise :

Cadre XIV. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS.

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE.

1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE :

- | | | |
|---|----------------------|----------------------|
| a) avec précompte mobilier de 25 p.c. : | 1160-04 | 2160-71 |
| b) avec précompte mobilier de 15 p.c. : | 1162-02 | 2162-69 |
| c) avec précompte mobilier de 10 p.c. : | 1163-01 | 2163-68 |

2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE :

- | | | |
|---|----------------------|----------------------|
| a) dividendes des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération, à l'exception des sociétés coopératives de participation, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 170 EUR par contribuable) : | | |
| 1° imposables à 25 p.c. : | 1165-96 | 2165-66 |
| 2° imposables à 15 p.c. : | 1166-95 | 2166-65 |
| b) intérêts et dividendes de sociétés à finalité sociale agréées, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 170 EUR par contribuable) : | | |
| 1° imposables à 25 p.c. : | 1167-94 | 2167-64 |
| 2° imposables à 15 p.c. : | 1168-93 | 2168-63 |
| c) revenus de dépôts d'épargne ordinaires belges, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 1.730 EUR par contribuable) : | | |
| | 1151-13 | 2151-80 |
| d) revenus d'origine étrangère de dépôts d'argent à vue ou de dépôts d'argent sans stipulation de délai (sans précompte mobilier) : | | |
| | 1152-12 | 2152-79 |
| e) dividendes d'origine étrangère sans précompte mobilier : | | |
| 1° imposables à 25 p.c. : | 1153-11 | 2153-78 |
| 2° imposables à 15 p.c. : | 1161-03 | 2161-70 |
| 3° imposables à 10 p.c. : | 1164-97 | 2164-67 |
| f) autres revenus sans précompte mobilier : | | |
| 1° imposables à 25 p.c. : | 1154-10 | 2154-77 |
| 2° imposables à 15 p.c. : | 1155-09 | 2155-76 |

(Voir la suite du cadre XIV à la page suivante)

Cadre XIV. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS - SUITE.

B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :		
1. résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990 :	1156-08	2156-75
2. résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990 :	1157-07	2157-74
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :		
1. résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990 :	1158-06	2158-73
2. résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990 :	1159-05	2159-72
D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.		
1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE :		
a) revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
b) frais :	1118-46	2118-16
c) précompte mobilier :	1119-45	2119-15
2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE :		
a) revenus (bruts) :	1190-71	2190-41
b) frais :	1191-70	2191-40
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE AFFERENTS AUX REVENUS DECLARES :		
	1170-91	2170-61
F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE.		
Si vous avez mentionné ci-dessus des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez ci-après le pays concerné, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, ainsi que le montant et la nature de ces revenus :		
Pays :	Code :	Montant :
.....	Nature :
.....

Cadre XV. - REVENUS DIVERS.

A. REVENUS DIVERS A CARACTERE MOBILIER.		
1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE.		
a) Lots de fonds publics belges :	1175-86	2175-56
b) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis à l'intervention d'un intermédiaire belge :		
1° résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990 :	1176-85	2176-55
2° résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990 :	1177-84	2177-54
c) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005 :		
1° avec précompte mobilier de 25 p.c. :	1127-37	2127-07
2° avec précompte mobilier de 15 p.c. :	1128-36	2128-06
3° avec précompte mobilier de 10 p.c. :	1129-35	2129-05
2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE.		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1° conventions conclues avant le 1.3.1990 :		
a. revenus (bruts) :	1180-81	2180-51
b. frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1181-80	2181-50
2° conventions conclues à partir du 1.3.1990 :		
a. revenus (bruts) :	1182-79	2182-49
b. frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1183-78	2183-48
b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1° conventions conclues avant le 1.3.1990 :		
a. total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1184-77	2184-47
b. frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 p.c.) :	1185-76	2185-46
2° conventions conclues à partir du 1.3.1990 :		
a. total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1186-75	2186-45
b. frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 p.c.) :	1187-74	2187-44

c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :		
1° résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990 :	1178-83	2178-53
2° résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990 :	1179-82	2179-52
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tendarie :		
1° résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990 :	1188-73	2188-43
2° résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990 :	1189-72	2189-42
e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclues à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu :		
1° imposables à 25 p.c. :	1197-64	2197-34
2° imposables à 15 p.c. :	1198-63	2198-33
3° imposables à 10 p.c. :	1199-62	2199-32
B. AUTRES REVENUS DIVERS.		
1. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (y compris les plus-values sur actions ou parts réalisées du 1er au 11.1.2009, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé) :		
a) montant brut :	1200-61	2200-31
b) frais :	1201-60	2201-30
c) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites :	1202-59	2202-29
d) si des revenus ou des frais d'origine étrangère sont compris sous a et b, mentionnez ci-après :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	1203-58	2203-28
b) précompte professionnel :	1204-57	2204-27
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez ci-après :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
3. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez ci-après :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
4. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces terrains :		
a) plus-values imposables à 33 p.c. :	1205-56	2205-26
b) plus-values imposables à 16,5 p.c. :	1206-55	2206-25
c) pertes de 2009 :	1207-54	2207-24
d) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites :	1208-53	2208-23
5. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels portant sur ces bâtiments :		
a) plus-values imposables :	1171-90	2171-60
b) pertes de 2009 :	1172-89	2172-59
c) pertes des cinq années antérieures, non encore déduites :	1173-88	2173-58
6. Montant imposable des plus-values sur actions ou parts réalisées à partir du 12.1.2009, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169-92	2169-62
7. Montant imposable des plus-values réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174-87	2174-57

Cadre XVI. - REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE.

1. Rémunérations :		
a) suivant fiches :	(400)	(400)
	(400)	(400)
	(400)	(400)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
1° pécule de vacances (montant net + précompte professionnel) :
2° avantages de toute nature :
3° autres :
c) total des rubriques 1, a et 1, b :	1400-55	2400-25
2. Options sur actions ou parts, attribuées :		
a) en 2009 :	1404-51	2404-21
b) de 1999 à 2008 : montant qui devient imposable en 2009 :	1414-41	2414-11
3. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24
4. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23
5. Indemnités de dédit :	1403-52	2403-22
6. Indemnités de reclassement :	1413-42	2413-12
7. Avantages non récurrents liés aux résultats :		
a) montant total :	1418-37	2418-07
b) exonération :	1420-35	2420-05
8. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20
9. Autres frais professionnels (<i>à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal</i>) :	1406-49	2406-19
10. Précompte professionnel :		
a) suivant fiches :	(407)	(407)
	(407)	(407)
	(407)	(407)
b) sur le pécule de vacances mentionné à la rubrique 1, b, 1° :
c) total des rubriques 10, a et 10, b :	1407-48	2407-18
11. Retenues pour pensions complémentaires :		
a) cotisations et primes normales :	1408-47	2408-17
b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1412-43	2412-13
12. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409-46	2409-16
13. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail :		
a) suivant fiches :	(411)	(411)
	(411)	(411)
	(411)	(411)
b) mentionnées à la rubrique 1, b :
c) total des rubriques 13, a et 13, b :	1411-44	2411-14
14. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1 à 3 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417-38	2417-08
15. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1 :	1427-28	2427-95
16. Si des revenus ou des frais d'origine étrangère sont compris dans les rubriques 1 à 9, mentionnez ci-après le pays concerné, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1400-55) et le montant.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
17. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) :	1415-40 	2415-10
b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1416-39 	2416-09

Cadre XVII. - BENEFICES d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49	2600-19
2. Bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (à l'exception des plus-values) :	1601-48	2601-18
3. Résultats financiers :	1602-47	2602-17
4. Plus-values (après déduction des frais de réalisation) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 p.c.) :	1603-46	2603-16
b) imposables globalement :	1604-45	2604-15
5. Bénéfices correspondant aux frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement :	1615-34	2615-04
6. Indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 p.c. :	1607-42	2607-12
b) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1605-44	2605-14
c) imposables distinctement à 33 p.c. :	1618-31	2618-01
d) imposables globalement :	1610-39	2610-09
7. Frais professionnels :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1620-29	2620-96
b) rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :	1611-38	2611-08
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43	2606-13
8. Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées :	1609-40	2609-10
9. Exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable par le tribunal :	1608-41	2608-11
10. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité :	1612-37	2612-07
11. Exonération pour autre personnel supplémentaire :	1613-36	2613-06
12. Exonération pour emploi de stagiaires :	1622-27	2622-94
13. Déduction pour investissement :	1614-35	2614-05
14. Attribution au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant (<i>montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou du cohabitant légal qui attribue</i>) :	1616-33	2616-03
15. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire :	1617-32	2617-02
16. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1621-28	2621-95
17. Si des revenus ou des frais d'origine étrangère sont compris dans les rubriques 1 à 14, mentionnez ci-après le pays concerné, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1600-49) et le montant. Pays : Code : Montant :		
18. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 14, mentionnez ci-après la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant : Nature : Code : Montant :		
19. Les montants mentionnés à la rubrique 18 concernent-ils plusieurs associations de fait ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, tenez à la disposition de l'administration, le détail de ces montants par association.	1625-24 1626-23	2625-91 2626-90
20. Les montants mentionnés à la rubrique 18 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, tenez à la disposition de l'administration, le détail de ces montants par pays d'origine.	1630-19 1631-18	2630-86 2631-85
21. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (<i>jour, mois, année</i>) : b) la date de cessation (<i>jour, mois, année</i>) :	1627-22 1628-21	2627-89 2628-88
22. Mentionnez ci-après l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec le domicile : (partenaire)		

Cadre XXI. - BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1690-56	2690-26
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	1691-55	2691-25
c) imposables globalement :	1692-54	2692-24
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation (imposable ou non) a été réalisée après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693-53	2693-23
3. Primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes :		
a) imposables distinctement à 12,5 p.c. :	1687-59	2687-29
b) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1694-52	2694-22
4. Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation :	1695-51	2695-21
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688-58	2688-28
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689-57	2689-27
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1696-50	2696-20
b) autres que ceux visés sous a :	1697-49	2697-19
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a et/ou au cadre IV, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette "nouvelle" activité indépendante :	1698-48	2698-18
9. Si des revenus ou des frais d'origine étrangère sont compris dans les rubriques 1 à 7, mentionnez ci-après le pays concerné, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p.ex. 1690-56) et le montant.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
10. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez ci-après le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, le cas échéant par association de fait et par pays d'origine, le détail de ces montants à la disposition de l'administration.		
Pertes comprises dans la colonne de gauche :	Nature :	
Pertes comprises dans la colonne de droite :	Nature :	

Cadre XXII. - PREMIER ETABLISSEMENT EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT.

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la PREMIERE FOIS en 2007, 2008 ou 2009, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (jour, mois, année) :	1552-97	2552-67
---	----------------------	----------------------

Cadre XXIII. - MONTANT IMPUTABLE DU PRELEVEMENT POUR L'ETAT DE RESIDENCE.

Montant du prélèvement pour l'Etat de résidence, qui a été retenu sur les intérêts que vous avez perçus :	1555-94	2555-64
---	----------------------	----------------------

Nombre de feuilles annexées :

Date :

▲ ATTENTION ! N'OUBLIEZ PAS :

- de reporter les données que vous avez mentionnées au **cadre XIII** du présent document préparatoire, sur la **première page** de la partie 2 de la déclaration proprement dite;
- de reporter les montants et autres données que vous avez mentionnés dans la partie 2 du présent document préparatoire **en regard de codes préimprimés comportant 6 chiffres (p.ex. 1400-55), ainsi que leur code à 6 chiffres**, sur les **pages intérieures** de la partie 2 de la déclaration proprement dite;
- de reporter les données pour lesquelles il n'y a **pas de code** préimprimé dans la partie 2 du présent document préparatoire (p.ex. cadre XVI, rubrique 16), dans les cadres et les rubriques correspondants de la **dernière page** de la partie 2 de la déclaration proprement dite.